



Syndicat CGT Energies Territoires Sud-Ouest

Congrès du 6 Avril 2023

I. Statuts du Syndicat

STATUTS DU SYNDICAT CGT DU PERSONNEL DE L'ENERGIE

Article 1er - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Il est formé entre, tous les Salariés statutaires, temporaires et prestataires, en inactivité de service et les veuves, des sections syndicales qui le composent :

Un syndicat d'industrie régi en conformité des dispositions des lois du 21 mars 1884 et celles ultérieures lui ayant apporté complément ou modifications.

Devant l'étendue de certaines structures ainsi que l'utilisation de plus en plus importante de la sous-traitance et afin de ne laisser aucun salarié isolé, tous les salariés du secteur de l'énergie et des entreprises sous-traitantes travaillant sur le territoire du syndicat pourront y adhérer, après décision de la Commission Exécutive.

Ce syndicat prend le titre suivant :

« Syndicat CGT Energies Territoires Sud-Ouest ».

Son siège social est fixé par la Commission Exécutive (composée suivant l'article 7 des présents statuts) à :

**E.D.F
Syndicat CGT Energies Territoires Sud-Ouest
8 Rue Claude Marie Perroud
31096 Toulouse**

Il peut être transféré à toute autre adresse sur simple décision du bureau du Syndicat.

Article 2 - BUT DU SYNDICAT

Le but du syndicat est :

- Défendre les droits et intérêts moraux et matériels, sociaux, économiques et professionnels des Personnels définis à l'article 1^{er}.
- Imposer des changements fondamentaux qui mettent fin à la domination des multinationales afin que se mette en place un véritable progrès social

Il agit en prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins sociaux et profits.

Il combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes de domination.

Il contribue à la construction d'une société, solidaire, démocratique, de justice et d'égalité, de liberté et de paix. Cet objectif nécessite :

- La socialisation des moyens de production et d'échange ;
- La lutte contre les discriminations de toutes sortes ;
- L'égalité entre les femmes et les hommes, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement ;

C'est ce projet qui fonde son caractère démocratique, de masse et de classe.

Article 3 - ADHESION ET ADMISSION AU SYNDICAT

Le syndicat est ouvert à tous les salariés cités à l'article 1^{er} qui acceptent, à la date de leur adhésion, les présents statuts et s'engagent, par le seul fait de leur adhésion :

- A respecter, en toutes circonstances, les engagements pris par le syndicat en matière de réglementation des conditions de travail du personnel visé.
- A payer régulièrement leurs cotisations.

Pour être syndiqué, il est obligatoire :

- D'être salarié ou retraité sur le territoire des unités Hydrauliques du Sud-Ouest, DTEO Toulouse, DTEAM Toulouse, CIH Toulouse, des Entreprise Non Nationalisées (SHEM, Régies) ou de toute autre unité ou partie d'unité qui déciderait de s'affilier au syndicat.

Au sein du syndicat, les ingénieurs, cadres, techniciens, agents de haute maîtrise et encadrement ne sont pas rattachés à la branche « UFICT » de la CGT.

Nous utilisons cependant les outils mis à disposition par l'UFICT et collaborons activement au sein de la coordination régionale toulousaine en vue de rétablir une activité spécifique à destination des cadres et mieux répondre à leurs besoins.

Article 4 - EXCLUSION DU SYNDICAT

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée que par le congrès du syndicat sur proposition :

- Soit de la section syndicale d'appartenance,
- Soit sur rapport de la commission des conflits.

Dans les 2 cas, l'intéressé conserve le droit de présenter ses explications devant le congrès.

Les membres du syndicat ainsi que les organismes auxquels le syndicat est affilié pourront être informés sur l'exclusion prononcée.

L'ancien syndiqué frappé d'une mesure d'exclusion peut être réadmis par le congrès après l'avis de l'organisme qui avait réclamé son exclusion.

Article 5 - STRUCTURES DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué en Sections Syndicales qui correspondent pour tout ou partie à des exploitations et à des services (usines, ateliers, agences, sièges des unités...) dont le personnel OE et UFICT concerné est déjà admis ou admissible au syndicat.

A titre exceptionnel, des adhérents inactifs peuvent demeurer au sein de notre syndicat. Mais le transfert dans les UFR doit rester la règle.

Les syndiqués faisant partie d'autres structures, intérimaires, sous-traitants ou isolés seront rattachés aux sections syndicales situés sur le territoire de leurs lieux de travail.

Dans toutes les structures du syndicat, la participation active de femmes et de jeunes est un objectif permanent.

Article 5.1 - SECTIONS SYNDICALES

a) Bureau des Section Syndicales :

Le Bureau de chaque section syndicale est élu par les Syndiqués de la Section.

Il se compose, suivant la dimension de la Section Syndicale :

- D'un Secrétaire, et d'un ou plusieurs Secrétaires Adjoints.
- De Délégués (un ou plusieurs par usines, agence, service ou poste),
- D'un Trésorier ou d'un Trésorier Adjoint et d'un ou plusieurs collecteurs,
- De Militants chargés des diverses tâches, suivant le mandat confié par le Bureau sur ratification des Syndiqués de la Section.

b) Fonctionnement et tâches des Sections Syndicales

Le Secrétaire de Section ou, en son absence, les secrétaires de section adjoints, sont chargés de réunir au moins quatre fois par an et aussi souvent que nécessaire le bureau de la Section Syndicale.

Le Bureau de la Section Syndicale a comme tâches :

- Analyser et contribuer à la rédaction du cahier revendicatif du Syndicat à partir du cahier revendicatif élaboré par le personnel,
- Travailler sur la base de ce cahier revendicatif,
- Soulever et de suivre auprès des chefs de service intéressés les questions administratives et revendicatives,
- Conseiller et d'assister les syndiqués et les membres du personnel en toutes circonstances,
- Assurer la liaison permanente avec le bureau du syndicat pour toutes les questions intéressant les syndiqués et le personnel.

Pour cela, il devra :

- 1- Réunir périodiquement et exceptionnellement en Assemblée Générale l'ensemble des syndiqués appartenant à la Section Syndicale, dans le but de les faire participer à la vie de la Section Syndicale, du Syndicat et de toutes les organisations locales, départementales et nationales, auxquelles le syndicat est affilié.
- 2- S'assurer du paiement régulier des cotisations.
- 3- Réunir extraordinairement, avant chaque congrès du syndicat, la Section Syndicale pour soumettre à la discussion et aux votes des syndiqués :
 - a- Le rapport d'activité et le rapport financier du syndicat,

- b- Tous les autres rapports ou propositions présentés ou à présenter au congrès du syndicat.
- 4- Conduire la politique générale du syndicat auprès de tout le personnel par :
 - La diffusion de la presse syndicale,
 - Des réunions de tout le personnel dans les services.
- 5- Tenir à jour le cahier des décisions prises pour vérifier leur application.
- 6- Les Sections Syndicales se doivent d'adhérer aux Unions Locales lorsqu'elles existent. Dans le cas où aucune Union Locale n'existe sur le territoire de la Section Syndicale, celle-ci doit contribuer à la création de cette structure.

c) le Trésorier, les collecteurs sont chargés :

- 1- De se procurer, en nombre suffisant et à l'avance, les carnets pluriannuels et timbres-cotisations à la trésorerie du syndicat.
- 2- De remettre en temps utile les carnets pluriannuels et les timbres-cotisations aux membres de la Section Syndicale.
- 3- D'assurer le contact permanent avec les collecteurs de services, d'équipes et de bureaux, afin de veiller à la remise des carnets pluriannuels et au paiement régulier des cotisations.
- 4- D'informer le Bureau de la Section Syndicale, le bureau et la trésorerie du Syndicat, des adhésions faites, de l'état du collectage, des cotisations et de la situation de trésorerie de la Section Syndicale.

Article 6 - CONGRES DU SYNDICAT

L'instance souveraine du syndicat est le congrès réuni tous les 4 ans en session ordinaire et, aussi souvent que nécessaire en session extraordinaire sur décision de la Commission Exécutive ou à la demande du 2/3 des adhérents.

La représentation des syndiqués au congrès est assurée dans les conditions ci-dessous fixées :

a) Personnel actif

- 1 délégué par Section Syndicale, plus 1 délégué pour 10 syndiqués ou fraction de 10 syndiqués supérieure à 5 + les membres de la Commission Exécutive.

b) Personnel en inactivité

- 1 délégué par sous-section syndicale + 1 délégué pour 20 syndiqués ou fraction de 10 syndiqués supérieure à 5 + les membres de la Commission Exécutive.

Les délégués sont élus par les Syndiqués, réunis spécialement, après discussion et vote des rapports et propositions soumis au vote du congrès.

Chaque Section Syndicale dispose dans le congrès d'autant de voix qu'elle compte de membres à jour de leurs cotisations.

Le nombre des membres à jour de leurs cotisations est fixé pour chaque section syndicale en considération du nombre total de timbres FNI payés l'année précédente à la trésorerie du syndicat.

Les votes se font à la majorité des syndiqués de la Sections Syndicale.

Article 6.1 - MODALITES DE VOTE DANS LES CONGRES DU SYNDICAT

Le congrès adopte ou repousse à la majorité les rapports ou propositions qui lui sont présentés (rapport d'activité, rapport financier, document d'orientation, ainsi que tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires). Il fixe l'orientation générale du syndicat sur tous les plans par des orientations et des résolutions qui constituent le cadre général de son action immédiate et d'avenir.

Article 6.2 - LE CONGRES RATIFIE

Le congrès vote à main levée ou à bulletin secret sur la demande de la majorité présente.

Le bureau du congrès est élu par les congressistes pour toute la durée des travaux, spécialement réuni pendant le congrès.

Article 6.3 - LE CONGRES ELIT

1. La Commission Exécutive du Syndicat qui désigne le Bureau.
2. Une Commission de Contrôle Financier du syndicat, composée de 3 membres et de 3 suppléants.
3. Une Commission des Conflits, composée de 5 membres.

Les candidats à ces commissions sont présentés par les Sections Syndicales et sont désignés suivant les règles fixées pour ladite élection.

Article 7 - LA COMMISSION EXECUTIVE

Entre deux congrès, l'instance supérieure du syndicat est la Commission Exécutive élue par le congrès. La Commission Exécutive est la représentation des Sections Syndicales. Elle est constituée, à minima, du bureau, des Secrétaires des sections syndicales et de deux adhérents par section syndicale. Elle se réunit au moins quatre fois par an.

C'est elle qui détermine et décide pour toutes les questions du syndicat, notamment concernant les mouvements d'action lors de conflit, nationaux et/ou locaux, elle décide du mandat et consulte les adhérents sur la signature ou pas lors de toutes négociations.

Elle coordonne l'activité des élus et mandatés dans les Instances Représentatives du Personnel (IRP). Elle mandate les syndiqués qui continueront à s'impliquer dans la vie des CMCAS et SLV de son territoire.

Elle peut décider d'ester en justice, pour cela elle donne mandat à un de ses membres.

Elle représente le congrès pour les procédures d'exclusion.

Elle vote l'approbation des comptes du Syndicat dans le cadre des obligations légales de certification et de publication des comptes des organisations syndicales.

Ses votes ont lieu à la majorité des présents.

Article 7.1 - LE BUREAU DE LA COMMISSION EXECUTIVE

- Composition :
 - ✓ Un Secrétaire Général
 - ✓ Un Secrétaire Général-Adjoint
 - ✓ Un Secrétaire à l'Organisation
 - ✓ Un Trésorier
 - ✓ Un Trésorier-Adjoint
 - ✓ Des Secrétaires de Sections

- Rôle :

Les membres du bureau sont désignés par la Commission Exécutive. Le Bureau met en application les décisions de la Commission Exécutive. Il organise le travail courant du syndicat, il doit se réunir le plus régulièrement possible.

Le Secrétaire Général, les Membres du Secrétariat, représentent le Syndicat en toutes circonstances et signent en son nom les pièces et documents syndicaux (ceux-ci forment le Secrétariat du Syndicat).

Le Bureau Syndical fixe également les responsabilités et compétences pour l'administration du syndicat et sa représentation dans toute procédure, quelle qu'en soit la nature.

Le Secrétaire Général, ou un membre du Bureau Syndical dûment mandaté, et le Trésorier Général, représentent le Syndicat dans tous les actes administratifs et civils.

Les pièces officielles sont signées suivant le cas :

- En ce qui concerne les questions administratives, par le Secrétaire Général ou un membre du Bureau Syndical dûment mandaté ;
- En ce qui concerne les questions financières, par le Secrétaire Général et le Trésorier Général ou par toute personne désignée par le Bureau.

Tous les 4 ans, la Commission Exécutive établit et soumet au congrès le rapport d'orientation, et le rapport d'activité.

Lesdits rapports sont adressés au nom de la Commission Exécutive, au moins 1 mois avant la tenue du congrès, aux Bureaux des Sections Syndicales, aux Syndiqués, aux fins d'examens et discussions et de vote par les Syndiqués.

Les Syndiqués après débats, amendent, proposent, votent les documents et mandatent les délégués au congrès.

Article 8 - AFFILIATION DU SYNDICAT

Le syndicat est affilié à la Confédération Générale du Travail (C.G.T) par le canal de la Fédération Nationale des Mines et de l'Énergie (FNME) CGT d'une part, et des Unions Départementales des Syndicats CGT, d'autre part.

Article 9 - COTISATION DU SYNDICAT

Le taux de cotisations mensuel est fixé par la Commission Exécutive du syndicat. Ce taux doit atteindre la valeur de 1% du salaire net mensuel sur 13 mois. Conformément aux dispositions de la Loi, la cotisation déjà versée ne peut en aucun cas être réclamée.

Article 10 - GESTION DES FONDS DU SYNDICAT

Les fonds du syndicat sont gérés par le Bureau, sous l'autorité de la Commission Exécutive.

A cet effet, un compte bancaire est ouvert, pour la Trésorerie Générale du syndicat, à l'intitulé de l'article 1^{er} et pour chaque Section Syndicale.

« **Syndicat du personnel CGT Energies Territoires Sud-Ouest** – Section Syndicale de.... à.... ».

D'autre part, deux mandataires seront habilités par compte ouvert, la signature d'un seul étant suffisante pour pratiquer des opérations.

Le Trésorier Général, ou en son absence, le Trésorier General Adjoint, présente périodiquement un compte rendu de trésorerie à la Commission Exécutive.

Article 11 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par un congrès extraordinaire.

Article 12 - MODIFICATIONS ET DEPOT DES STATUTS :

Il ne peut être apporté de modifications aux statuts, sauf pour ce qui concerne le siège du syndicat (article 1^{er}) que par le Congrès.

Le texte des présents statuts est déposé à la Mairie où est située le siège du Syndicat.